



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Bas-Rhin
Forêt Communale de NIEDERBRONN LES BAINS
Contenance cadastrale : 1073,6234 ha
Surface de gestion : 1073,62 ha
Révision d'aménagement forestier
2013-2032

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt de
NIEDERBRONN LES BAINS
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 février 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de NIEDERBRONN LES BAINS pour la période 1989 – 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L.214-3 du Code Forestier,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de NIEDERBRONN LES BAINS en date du 26 mars 2012, déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 02 avril 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de NIEDERBRONN LES BAINS, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 1073,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1067,73 ha actuellement composée de hêtre (47 %), de pin sylvestre (19 %), de chêne sessile (16 %), d'épicéa commun (4 %), de douglas vert (3 %), de mélèze d'Europe (3 %), d'autres feuillus (7 %) et d'autres essences (1 %). Le reste, soit 5,89 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 669,57 ha et en futaie irrégulière sur 388,35 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (726,59 ha), le hêtre (317,49 ha), le sapin pectiné (10,68 ha) et les autres feuillus (3,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 75,91 ha, au sein duquel 22,22 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 6,77 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 550,19 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements. Ponctuellement en parcelles 37a et 30a, dans le cadre d'une gestion paysagère, un traitement en taillis sera appliqué ;
- un groupe de jeunesse, d'une contenance de 42,06 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 369,53 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 20,23 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 5,89 ha, qui sera laissé en l'état ;

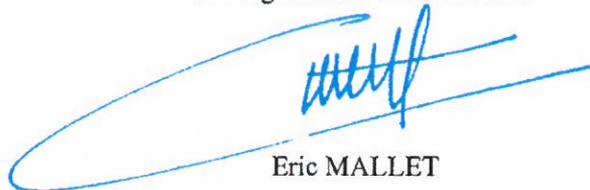
- 1,660 km de chemins et 5,670 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif et ce sans préjuger d'un financement public ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de NIEDERBRONN LES BAINS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de NIEDERBRONN LES BAINS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201795 «La Moder et ses affluents» instituée au titre de la directive européenne «Habitats naturels».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 04 novembre 2013 ☺

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Eric MALLET

Vu, pour affichage le 07 FEVRIER 2014



Pour le Maire
l'adjoint délégué
J.P. BONNEVILLE

